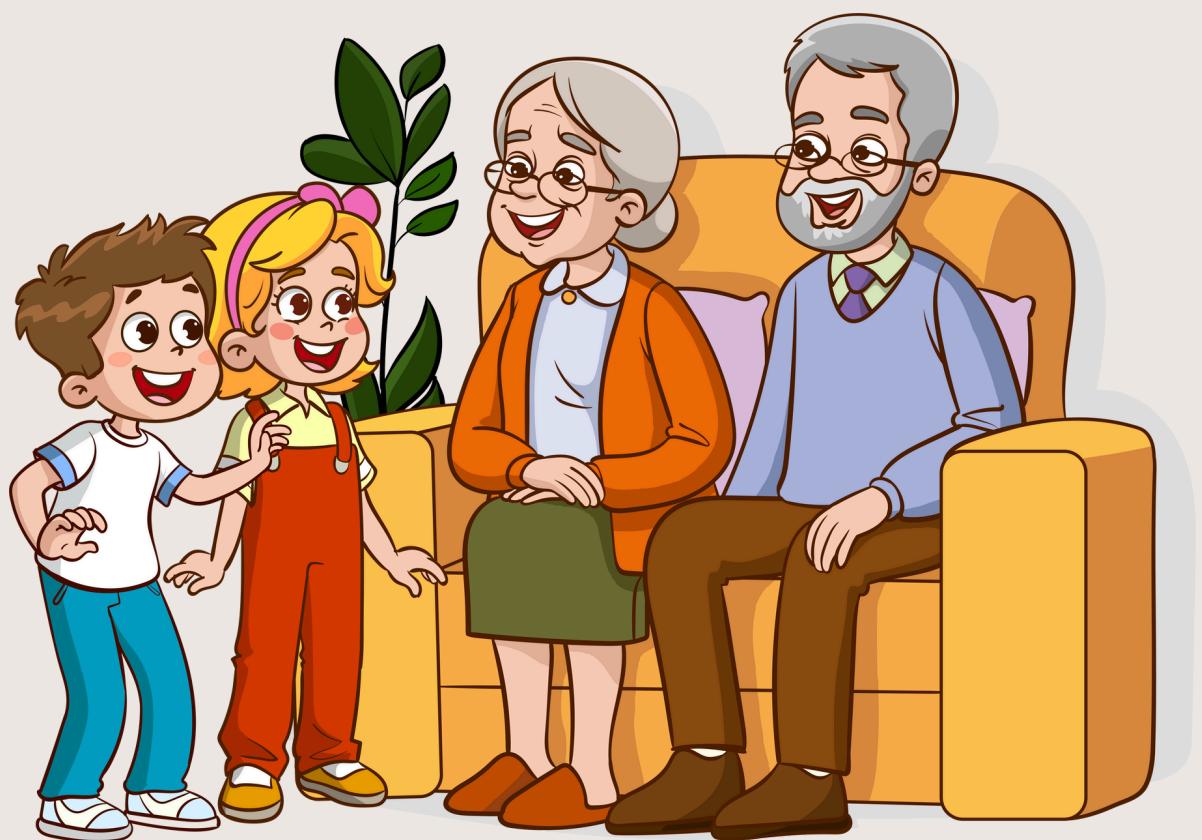




point-justice
Côte-d'Or

GUIDE MÉTHODOLOGIQUE

des droits des grands-parents



2025

SOMMAIRE

01	Avant-propos	page 1
02	Que dit la loi ?	page 2
03	Les principaux droits en tant que grand-parent	page 3
04	Les éventuelles obligations en tant que grand-parent	page 4
05	Les causes fréquentes de rupture de lien	page 5
06	Que faire en cas de rupture ?	page 6
07	Je rencontre des difficultés, qui peut m'aider ?	page 9
08	FAQ	page 10
09	Lexique / Ressources utiles	page 11
10	Point-justice	page 12

AVANT-PROPOS



Les grands-parents jouent un rôle essentiel dans la vie de leurs petits-enfants. Au delà de la transmission intergénérationnelle, ils apportent une présence affective, un soutien éducatif et, parfois, une aide matérielle lorsque les parents rencontrent des difficultés.

Pourtant, ce lien précieux peut parfois être mis à mal : conflits familiaux, éloignement géographique, séparation des parents... autant de situations qui peuvent fragiliser, voire rompre, la relation entre les générations.

Ce guide méthodologique a pour objectif de vous informer, en tant que grands-parents, sur les droits qui vous sont reconnus par la loi. Il vous accompagne dans vos démarches, vous aide à comprendre les recours possibles en cas de litige et identifie les différentes aides dont vous pouvez bénéficier.



QUE DIT LA LOI ?

Article 371-4 du Code civil

« L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit. Si tel est l'intérêt de l'enfant, le juge aux affaires familiales fixe les modalités des relations entre l'enfant et un tiers, parent ou non, en particulier lorsque ce tiers a résidé de manière stable avec lui et l'un de ses parents, a pourvu à son éducation, à son entretien ou à son installation, et a noué avec lui des liens affectifs durables ».

Ce que cela signifie

L'article 371-4 du Code civil prévoit que l'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses ascendants notamment ses grands-parents. Ce droit peut s'exercer même en cas de séparation, de conflit familial ou de décès d'un parent. Cependant, il n'est pas automatique : il ne peut être accordé que s'il est conforme à l'intérêt de l'enfant.

L'intérêt supérieur de l'enfant

Pour prendre sa décision, le juge aux affaires familiales s'appuie sur un principal fondamental : **l'intérêt supérieur de l'enfant**. Cela signifie que la décision ne repose pas sur la seule volonté des adultes mais sur ce qui est objectivement le mieux pour l'enfant, en tenant compte de plusieurs éléments :

- L'existence d'un lien affectif réel et stable avec les grands-parents,
- L'âge et les besoins de l'enfant,
- L'opinion de l'enfant, s'il est en âge de s'exprimer.

Si le juge estime que le maintien du lien est bénéfique pour l'enfant, il peut accorder des droits. Au contraire, si la relation est absente ou conflictuelle, la demande peut être rejetée. Par exemple, une demande a été refusée par le juge dans le cas où les grands-parents n'avaient pas vu leur petit-enfant depuis plus de dix ans, sans lien affectif établi.

Le rôle des parents

Par ailleurs, les parents ont une place prépondérante dans la vie de leur enfant. Ils exercent ce qu'on appelle l'autorité parentale, c'est-à-dire l'ensemble des droits et devoirs visant à protéger, éduquer et éléver leur enfant. Cela leur donne une place centrale dans les décisions qui le concernent.

Cependant, cette autorité ne leur permet pas d'interdire librement les relations entre l'enfant et ses grands-parents. Sauf en **cas de motif grave**, les parents ne peuvent faire obstacle au droit de l'enfant d'entretenir des liens avec ses ascendants. Il peut s'agir par exemple d'un danger pour l'enfant, de violences physiques ou psychologiques exercées sur ce dernier.

A l'inverse, un simple désaccord ou conflit familial ne suffit pas à justifier une coupure du lien.

LES PRINCIPAUX DROITS EN TANT QUE GRAND-PARENT

En tant que grand-parent, vous avez le droit d'entretenir des relations personnelles avec vos petits-enfants. Vous disposez des droits suivants :



Le droit de visite permet au grand-parent de voir son petit-enfant régulièrement, à des jours et horaires définis. Cela peut concerter des journées en semaine ou le week-end, des moments spécifiques dans l'année ou des visites ponctuelles.



Le droit d'hébergement permet au grand-parent d'accueillir son petit-enfant chez lui pour une ou plusieurs nuits. Cette possibilité dépend de plusieurs critères notamment l'âge de l'enfant, la qualité du lien préexistant ainsi que la capacité du grand-parent à assurer l'accueil dans de bonnes conditions.



Le droit de correspondance permet de garder le contact à distance si une rencontre n'est pas possible, par l'intermédiaire d'appels, de lettres, de mails. Ce droit est particulièrement utile si l'enfant vit loin ou si une reprise progressive du contact est souhaitée.

Ces droits peuvent être fixés d'un commun accord avec les parents ou, en cas de désaccord, par décision du juge aux affaires familiales.

LES ÉVENTUELLES OBLIGATIONS EN TANT QUE GRAND-PARENT

Être grand-parent implique des droits mais peut aussi entraîner des **obligations dans des cas bien précis.**



Selon l'article 207 du Code civil, les grands-parents peuvent être tenus de contribuer financièrement aux besoins de leurs petits-enfants, mais seulement en cas de défaillance des parents. Cette aide, appelée obligation alimentaire, vise à couvrir les besoins essentiels (nourriture, logement, vêtements...) et les frais d'éducation.

Cette obligation n'est pas automatique. Le juge évalue :

- vos ressources et votre situation personnelle
- les besoins réels de l'enfant
- les possibilités des autres membres de la famille.

Elle peut également être allégée ou supprimée si vous justifiez d'un manque de moyens suffisants.



Attention, cette aide ne donne aucun droit de décision sur la vie de l'enfant. Vous ne remplacez pas les parents : seuls eux conservent l'autorité parentale, sauf décision judiciaire spécifique.

A SAVOIR :

*Si vous avez la garde de fait de vos petits-enfants vous pouvez demander à bénéficier des prestations familiales (notamment les allocations) à condition de résider avec eux de manière stable.

*L'obligation alimentaire est réciproque : un (petit-)enfant peut aussi être amené à soutenir financièrement un grand-parent en difficulté, selon sa situation.

LES CAUSES FRÉQUENTES DE RUPTURE DE LIEN

La relation entre un grand-parent et son petit-enfant peut être fragilisée, voire rompue, pour de nombreuses raisons. Il est important de distinguer deux types de rupture :

La rupture du lien affectif

Il s'agit de la situation où les grands-parents ne voient plus leurs petits-enfants, sans qu'un juge ne soit intervenu. Cela peut être lié à :

- Une séparation ou un divorce des parents,
- Un conflit familial,
- Un décès,
- Un déménagement,
- Une recomposition familiale...

À titre d'illustration, après le divorce de leur fils, des grands-parents n'ont plus eu de nouvelles de leurs petits-enfants car leur ancienne belle-fille refusait le contact.

Le retrait des droits

Dans certains cas, le juge peut refuser ou retirer un droit de visite ou d'hébergement demandé par un grand-parent, s'il estime que ce lien est contraire à l'intérêt de l'enfant. Cela peut arriver si :

- L'enfant exprime un refus clair de voir ses grands-parents,
- Les grands-parents sont jugés inaptes à l'entretien et à la surveillance convenable de l'enfant,
- L'un des deux grands-parents manifeste des comportements mettant l'enfant en danger (violence verbale ou physique, troubles du comportement, alcoolisme, propos dénigrants envers les parents...),
- Le conflit entre les adultes est trop lourd et nuit à l'équilibre de l'enfant,
- L'absence de lien réel ou récent entre les grands-parents et l'enfant.

Ce retrait est rare mais possible.

À titre d'exemple, une grand-mère a vu sa demande de droit de visite refusée car elle n'avait plus de contact depuis 10 ans avec ses petits-enfants et entretenait un conflit intense avec leur mère. Le juge a estimé que le lien n'était plus suffisant pour justifier un droit de visite dans l'intérêt des enfants.

Il est important de rappeler que le simple fait d'avoir un conflit avec les parents ne constitue pas, à lui seul, un motif de retrait des droits. Le juge recherche toujours un équilibre.



QUE FAIRE EN CAS DE RUPTURE ?

Lorsque les liens avec vos petits-enfants sont rompus ou entravés, des solutions existent pour tenter de rétablir le dialogue ou faire valoir vos droits, dans le respect de l'intérêt de l'enfant. Avant toute démarche judiciaire, la recherche d'une solution amiable est fortement recommandée. Si celle-ci échoue, vous pouvez alors vous tourner vers le juge aux affaires familiales.

Les solutions amiables

Le dialogue

En cas de rupture des liens avec vos petits-enfants, le dialogue est toujours la première solution. Ce dialogue, entre les parents ou petits-enfants, permet de faire part des différentes difficultés et de comprendre les réticences ou appréhension des parents. Il permet d'essayer de renouer le lien et de dénouer la situation. Même si la communication semble difficile, une reprise de contact respectueuse peut parfois suffire à débloquer une situation.

Il ne s'agit en aucun cas d'une procédure juridique, mais simplement d'une discussion que vous engagez avec les parents de vos petits-enfants.



L'accord amiable écrit

Lorsque le dialogue aboutit, il est possible de formaliser cet accord par écrit (jours de visite, fréquence, moyens de communication...). Cet accord peut rester informel ou, pour plus de sécurité, être validé par le juge aux affaires familiales, ce qui lui donne une force juridique.

La médiation familiale

Si le dialogue est rompu ou trop compliqué, une médiation familiale peut être proposée. Il s'agit d'un espace neutre, encadré par un professionnel formé, où chacun peut exprimer ses attentes et ses inquiétudes. La médiation permet souvent de désamorcer les tensions et de trouver un compromis respectueux de chacun, sans passer par un procès.

Attention, la médiation est volontaire et ne peut fonctionner que si toutes les parties l'acceptent.

Pour bénéficier de ce service, vous pouvez vous adresser à votre Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou directement à un centre de médiation (CIDFF).



Le recours au juge

Si les solutions amiables ont échoué ou sont impossibles, vous pouvez saisir le juge aux affaires familiales (JAF).

Qui est le JAF ?

En France, le **juge aux affaires familiales**, ou JAF, est le magistrat spécialisé dans le domaine du droit de la famille. Il est compétent pour les affaires relatives au divorce ou séparation, à l'autorité parentale, à la résidence des enfants, au calcul des pensions alimentaires ou des prestations compensatoires, ou encore au droit de visite et litiges entre parents et grands-parents. Il **intervient chaque fois qu'un conflit familial nécessite une décision judiciaire**.

Quel est le tribunal compétent ?

Le tribunal compétent est le tribunal judiciaire dont dépend le lieu de résidence de vos petits-enfants et non de votre propre lieu de résidence.

Comment saisir le juge aux affaires familiales ?

Vous pouvez saisir le JAF par assignation. L'assignation est un acte rédigé par un avocat qui expose votre demande et délivré aux autres parties par un commissaire de justice (*anciennement huissier de justice*). L'avocat pourra vous aider à préparer un dossier solide, structurer vos arguments juridiques et assurer votre représentation à l'audience.

À SAVOIR :

Si vos ressources sont limitées, vous pouvez solliciter l'aide juridictionnelle, qui permet une prise en charge partielle ou totale des frais d'avocat. Le formulaire à remplir est le CERFA n°16146*03 disponible également sur justice.fr. Le lieu du dépôt de la demande est le bureau d'aide juridictionnelle compétent pour votre domicile.

Le déroulé de la procédure

Une fois la saisine effectuée, une date d'audience vous est communiquée. L'audience se tient au tribunal judiciaire en présence du juge aux affaires familiales.

Voici les principales étapes de l'audience :

- Ouverture de l'audience : Le juge rappelle l'objet du litige et vérifie la présence des parties.
- Écoute des parties : Le juge donne la parole à chacun pour qu'il expose sa position. Il peut poser des questions pour mieux comprendre le contexte familial, la nature du lien avec l'enfant et les raisons du conflit. Les parties peuvent remettre des pièces au juge (attestations, courriers, photos, preuves de contact ou rupture de lien...). Ces documents doivent être préalablement communiqués à l'autre partie.
- Clôture de l'audience : Le juge informe les parties qu'une décision sera rendue ultérieurement. La date du jugement est généralement précisée ou envoyée par courrier.

À SAVOIR :

Des mesures complémentaires peuvent être décidées par le juge notamment :

- Faire procéder à une enquête sociale ou à une expertise psychologique
- Entendre l'enfant, s'il en fait la demande ou si cela est nécessaire à la compréhension du dossier.

La décision du juge

Le juge statue dans l'intérêt supérieur de l'enfant et peut rendre des décisions très variées en fonction du dossier.

Il peut :

Accorder un droit de visite :

- Visite simple (quelques heures ou jours réguliers)
- Visite encadrée dans un lieu neutre, si le juge estime que la relation doit être réintroduite progressivement.
- Visite ponctuelle lors d'évènements particuliers (anniversaires, fêtes...)

Accorder un droit d'hébergement :

- Hébergement partiel notamment les week-ends et les vacances scolaires
- Hébergement progressif selon l'âge et les besoins de l'enfant

Autoriser un droit de correspondance :

- Échanges réguliers par courrier, téléphone ou par e-mail.

Refuser la demande :

- Dans certains cas, le juge peut rejeter la demande des grands-parents s'il estime que la relation ou le maintien de la relation va à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, risque de perturber son équilibre ou repose sur un lien trop distant ou instable. À titre d'illustration, si l'enfant refuse catégoriquement de voir ses grands-parents et que ce refus est jugé libre et réfléchi, le juge peut refuser la demande d'un droit de visite.

Les décisions rendues par le juge peuvent être modifiées ultérieurement si la situation évolue.

Par ailleurs, en cas de désaccord avec la décision rendue, un recours en appel est possible dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement.

JE RENCONTRE DES DIFFICULTÉS, QUI PEUT M'AIDER ?

Plusieurs dispositifs existent pour vous informer, vous orienter et vous aider dans vos démarches. Que vous ayez besoin d'un renseignement juridique ou d'un conseil sur la manière d'agir, des structures sont à votre disposition. Ces services sont **gratuits, confidentiels et ouverts à tous**.

Le CDAD 21



Le Conseil Départemental de l'Accès au Droit de la Côte d'Or (CDAD 21) a pour mission principale de faciliter l'accès au droit pour tous les citoyens, quel que soit leur âge, leur situation sociale ou leur lieu de résidence.

Le CDAD 21 peut vous :

- Informer sur vos droits et vos démarches,
- Orienter vers les bons interlocuteurs : avocat, conciliateur, médiateur, notaire...
- Proposer de rencontrer un professionnel de droit gratuitement dans des lieux proches de chez vous : 36 point-justice sont répartis sur le département de la Côte d'Or dans lesquels des professionnels du droit tiennent des permanences et vous informent gratuitement sur vos droits.

Le SAUJ

Présent dans chaque tribunal judiciaire, le Service d'Accueil Unique du Justiciable (SAUJ) est un guichet qui fournit des informations générales sur les procédures, les audiences, les délais ou les pièces à fournir. Vous pouvez également y déposer un dossier, remettre des documents ou obtenir des renseignements sur le traitement de votre affaire. Il peut enfin vous aider à remplir votre demande d'aide juridictionnelle.

Les Maisons France Services

Les Maisons France Services sont des guichets de proximité qui permettent d'accompagner toute personne dans ses démarches administratives et juridiques ainsi que de remplir des formulaires en ligne.

La Maison de Justice et du Droit

La Maison de Justice et du Droit (MJD) est un lieu d'information juridique, d'aide aux démarches et de résolution amiable des conflits. Il y en a une en Côte d'Or qui se trouve à Chenôve (*cf. ressources utiles*)



FOIRE AUX QUESTIONS (FAQ)



Vos droits en tant que grand-parent

Mes enfants peuvent-ils m'interdire de voir mes petits-enfants ?

Non, sauf s'ils justifient d'un motif grave (danger, maltraitance, pression psychologique). Le simple fait d'être en conflit avec eux ne suffit pas à faire obstacle au droit de maintenir un lien avec vos petits-enfants. Seul le juge peut décider d'une restriction, dans l'intérêt de l'enfant.

Puis-je encore faire une demande si mon petit-enfant est majeur ?

Non, l'article 371-4 du Code civil ne s'applique qu'aux enfants mineurs. Une fois majeur, l'enfant est libre de choisir ses relations et le juge ne peut plus imposer de droit de visite, d'hébergement ou de correspondance.

Puis-je demander à voir mes petits-enfants en lieu neutre ?

Oui, en cas de conflit, le juge peut autoriser les rencontres dans un lieu neutre et sécurisé, comme un point de rencontre agréé par la justice, un local associatif comme le CCAS ou encore chez un tiers de confiance validé par le juge.

Et si mon petit-enfant refuse de me voir ?

Le juge peut prendre en compte le refus exprimé par l'enfant. Ce refus doit être libre et non influencé.

Puis-je garder mes petits-enfants sans l'accord des parents ?

Non, sauf autorisation ou décision du juge. En cas d'urgence, des procédures d'accueil peuvent être envisagées.

Puis-je demander la garde de mon petit-enfant si les parents sont en difficulté ?

Oui, dans certains situations exceptionnelles (abandon, maltraitance, danger...), vous pouvez demander au juge d'obtenir la garde provisoire ou la résidence de l'enfant. Le juge examinera votre demande dans l'intérêt de l'enfant.

Que faire en cas de placement judiciaire de mon petit-enfant ?

En cas de placement ou de saisine du juge pour enfants les grands-parents doivent solliciter le juge pour enfants pour l'obtention de droits au regard de l'intérêt de ceux-ci.

Démarches et procédure

Dois-je obligatoirement passer par un avocat pour saisir le JAF ?

Oui, le recours à l'avocat est obligatoire pour saisir le juge aux affaires familiales, peu importe la demande réalisée.

Dois-je prouver que j'ai une bonne relation avec mon petit-enfant ?

Oui, il est effectivement recommandé de transmettre des éléments concrets attestant de l'existence d'un lien affectif (lettres, photos, attestations, échanges réguliers...).

LEXIQUE

Voici quelques définitions simples pour mieux comprendre les termes juridiques utilisés dans ce guide :

Code civil : document juridique qui rassemble les règles de droit civil en France. Il régit notamment le statut des personnes et des biens ainsi que les relations privées entre les citoyens.

Conciliateur de justice : personne bénévole, saisie sur demande des parties ou du juge, qui a pour mission de trouver une solution amiable à un différend. Son recours est gratuit.

Médiation familiale : démarche volontaire dans laquelle un tiers neutre aide les membres d'une famille à trouver une solution à leur conflit.

Assignation : document formel dans lequel un avocat convoque une autre partie devant le juge par l'intermédiaire d'un acte de commissaire de justice (*anciennement huissier de justice*).

RESSOURCES UTILES

Le Conseil départemental de l'accès au droit de la Côte-d'Or (CDAD 21) :

Adresse : 13 Boulevard Georges Clemenceau, 21 000 DIJON.

Site internet : <https://cdad-cotedor.justice.fr/>

Adresse mail : cdad-21@justice.fr

Le Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) de Côte-d'Or :

association qui propose des consultations juridiques et des médiations familiales

Adresse : 22 Avenue du Château, 21 800 QUETIGNY.

Site internet : <https://cotedor.cidff.info>

Téléphone : 03 80 48 90 28

Le Service d'Accueil Unique du Justiciable

Adresse : 13 Boulevard Georges Clemenceau, 21 000 DIJON.

Téléphone : 03 80 70 45 00

La Maison de Justice et du Droit

Adresse : 8 Rue des Clématites, 21300 Chenôve

Téléphone : 03 80 51 78 30



point-justice
Côte-d'Or

POINT-JUSTICE

Si vous souhaitez rencontrer **gratuitement** un avocat ou un juriste pour vous informer sur vos droits, vous pouvez prendre directement rendez-vous dans l'un de ces lieux.

Permanence avocat

Arc-sur-Tille

Mairie
18 rue de la Mairie
03 80 35 53 99

Arnay-le-Duc

France Services
3 rue de la Gare
03 80 90 17 55

Auxonne

Mairie
Salle des Halles
03 80 60 44 60

Beaune

Tribunal de proximité
4 rue du Tribunal
03 80 25 03 80

Brétigny

La Commanderie
47 route de Norge
03 80 35 53 99

Châtillon-sur-Seine

Centre social
11 rue Albert Camus
03 80 81 30 61

Clenay

Mairie
25 Grande rue
03 80 23 21 59

Chenôve

MJD
8 rue des Clématites
03 80 51 78 30

Dijon

Espace André Gervais
Bd Gaston Bachelard
03 80 48 89 11

Dijon

Maison des avocats
13 Bd Clémenceau
03 80 70 40 70

Dijon

Tribunal administratif
22 rue d'Assas
03 80 73 91 00

Genlis

Mairie
18 Av. Gén. de Gaulle
03 80 47 98 98

Longvic

Mairie
Allée de la Mairie
03 80 68 44 00

Montbard

Tribunal de proximité
6 Av. Maréchal Foch
03 80 92 51 30

Nuits-St-Georges

Mairie
Place d'Argentine
03 80 62 01 20

Pouilly-en-Auxois

France Services
Esp. JC Patriarche
03 80 90 86 61

Quetigny

Château Services
22 Av. du Château
03 80 48 41 00

St Apollinaire

Maison des associations
129 rue St Jean
03 80 73 65 29

Saulieu

Centre Social
5 rue du Tour des Fossés
03 80 64 20 43

Saulon-la-Chapelle

Mairie
8 rue du Foyer
03 80 79 14 30

Semur-en-Auxois

CCAS
1 Av. Pasteur
03 80 97 09 27

Seurre

Dispensaire
29 rue des écoles
03 80 21 15 92

Talant

Le Relais
8 rue Charles Dullin
03 80 44 60 60

Permanence CIDFF

Auxonne

Salle des Halles
1B rue de Berbis
03 80 49 90 28

Châtillon-sur-Seine

Centre social
11 rue Albert Camus
03 80 81 30 61

Chenôve

MJD
8 rue des Clématites
03 80 51 78 30

Dijon

Cité Judiciaire
13 Bd Clémenceau
03 80 70 45 81

Dijon

Espace André Gervais
Bd Gaston Bachelard
03 80 48 89 11

Dijon

Episourire
4 Pl. Jacques Prévert
03 80 48 90 28

Genlis

Espace Côte d'Or
28 rue des Lilas
03 80 49 90 28

Is-sur-Tille

ASF
25 rue du G. Bouchu
03 80 60 25 20

Mirebeau-sur-Bèze

Maison France Services
6 bis Pl. Général Viard
03 80 38 02 48

Quetigny

Château Services
22 Av. du Château
03 80 48 41 00

St-Jean-de-Losne

Mairie
Rue de la Liberté
03 80 48 19 19

Semur-en-Auxois

CCAS
1 Av. Pasteur
03 80 97 09 27

Seurre

Espace Solidarités
29 rue des écoles
03 80 48 90 28

Talant

Le Relais
8 rue Charles Dullin
03 80 44 60 60



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

Liberté
Égalité
Fraternité



point-justice
Côte-d'Or



CDAD 21

Tribunal judiciaire de Dijon
13 boulevard Clémenceau, Cité judiciaire
21000 Dijon

cdad-21@justice.fr

<https://cdad-cotedor.justice.fr/>

